Soixante et onzième année - N° 3644 — 12 kaada 1402 (1er septembre 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*	*Abonnement et publicité* IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-81-308 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, signé à Rabat le 12 juillet 1976 438

Convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile.

Dahir n° 1-81-343 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca (Royaume du Maroc) le 21 mars 1977 439

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-82-614 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) approuvant le contrat de prêt de 10.000.000 de deutsche mark, conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau 439

Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales.

Décret n° 2-82-670 du 8 kaada 1402 (28 août 1982) approuvant le contrat de prêt de cinq milliards de Yens, conclu le 4 joumada II 1402 (30 mars 1982) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales 439

Décret n° 2-82-650 du 8 kaada 1402 (28 août 1982) approuvant le contrat de prêt de cinq milliards de Yens, conclu le 14 chaoual 1402 (4 août 1982) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales 439

Poisson industriel.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1049-82 du 22 chaoual 1402 (12 août 1982) fixant le prix du poisson industriel pour la campagne de pêche 1982-1983. 440

Banques. — Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 954-82 du 23 chaoual 1402 (13 août 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques. 440

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles 441

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-81-368 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, signé à Rabat le 12 juillet 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, signé à Rabat le 12 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Bruxelles le 12 mai 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, signé à Rabat le 12 juillet 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 aux ressortissants belges

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux d'une part, de resserrer leurs liens d'amitié et de coopération, notamment dans le domaine des relations à caractère économique et conscients d'autre part, qu'il convient à cet effet de rechercher une solution définitive à l'ensemble des problèmes d'indemnisation en suspens entre les deux pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le gouvernement du Royaume du Maroc paiera au gouvernement du Royaume de Belgique une indemnité globale et forfaitaire pour les biens, droits et intérêts agricoles belges au Maroc, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 correspondant au 2 mars 1973, relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Article 2

Sont considérés comme belges aux termes du présent accord les biens, droits et intérêts agricoles, appartenant en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la date du 7 mars 1973, à des personnes physiques de nationalité belge ou à des personnes morales à caractère belge ayant leur siège en Belgique.

Ces personnes physiques ou morales doivent avoir conservé leur nationalité ou leur caractère belge jusqu'à la date de la signature du présent accord.

Article 3

L'indemnité globale et forfaitaire, prévue à l'article premier, est fixée à un montant de quarante millions cent quinze mille quarante et un francs belges. Cette somme sera versée au plus tard à la fin du premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Le versement par le gouvernement du Royaume du Maroc s'effectuera au crédit d'un compte spécial qui sera ouvert au nom du Trésor belge dans les livres de la Banque nationale de Belgique.

Le gouvernement marocain se réserve de payer la somme de 40.115.041 francs belges dès la date du paraphe du présent accord.

Article 4

Sur le montant de la somme globale et forfaitaire visée à l'article 3 ci-dessus, le gouvernement du Royaume du Maroc se réserve de prélever une somme de cent quinze mille quarante et un francs belges, destinée au règlement des dettes de personnes physiques ou morales, visées par le présent accord, à l'égard de l'Etat et des établissements publics marocains.

Le gouvernement du Royaume du Maroc considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions de droit public se rapportant aux biens, droits et intérêts belges visés aux articles premier et 2 ci-dessus.

En particulier, les personnes visées aux articles premier et 2 du présent accord seront définitivement dégagées de toute dette et obligation fiscale quelconque résultant de dispositions légales ou réglementaires marocaines et se rapportant tant aux biens, droits et intérêts en cause ayant fait l'objet du dahir n° 1-73-213 précité qu'aux sommes qui leur seront attribuées en vertu du présent accord.

Article 5

La répartition de l'indemnité globale et forfaitaire prévue à l'article 3 relève exclusivement de la compétence et de la responsabilité du gouvernement du Royaume de Belgique, lequel fait son affaire du règlement des indemnités aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que de tous recours ou actions que prétendraient exercer ces personnes à l'encontre de l'Etat marocain.

En vue de faciliter la répartition de cette indemnité le gouvernement du Royaume du Maroc fournira, à la demande du gouvernement du Royaume de Belgique, les renseignements et documents disponibles et susceptibles de faciliter aux autorités belges les décisions à prendre sur les demandes en indemnisation introduites par les personnes intéressées.

Article 6

Par le paiement de l'indemnité globale et forfaitaire mentionnée à l'article 3, le gouvernement du Royaume de Belgique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

considérera comme définitivement et intégralement réglées toutes les revendications définies aux articles premier et 2 du présent accord. Ce règlement aura effet libératoire pour l'Etat marocain envers l'Etat belge ainsi qu'à l'égard des personnes physiques ou morales belges intéressées.

Article 7

A compter de la signature du présent accord le gouvernement du Royaume de Belgique s'engage à ne pas présenter ni soutenir auprès du gouvernement du Royaume du Maroc ou devant une instance arbitrale ou judiciaire, les revendications éventuelles de ses ressortissants, relatives aux biens, droits et intérêts visés par le présent accord.

Article 8

Le présent accord ne concerne pas les biens, droits et intérêts agricoles soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 et ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de transactions translatives de propriété, non transcrites dans les livres fonciers à la date de la signature de cet accord.

Article 9

Le présent accord sera ratifié par les autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

Il entrera en vigueur au jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 12 juillet 1976.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique*
ABDELKADER BENSLIMANE	BARON ROLAN D'ANETHAN

Dahir n° 1-81-343 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca (Royaume du Maroc) le 21 mars 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca (Royaume du Maroc) le 21 mars 1977 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention, fait à Rabat le 16 juillet 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca (Royaume du Maroc) le 21 mars 1977.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3644 du 12 kaada 1402 (1er septembre 1982).

Décret n° 2-82-614 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) approuvant le contrat de prêt de 10.000.000 de deutsche mark, conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret le contrat de prêt, conclu le 14 chaabane 1402 (7 juin 1982) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau portant sur un montant de 10.000.000 de deutsche mark.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1402 (19 août 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-670 du 8 kaada 1402 (28 août 1982) approuvant le contrat de prêt de cinq milliards de Yens, conclu le 4 joumada II 1402 (30 mars 1982) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de cinq milliards de Yens Japonais, conclu le 4 joumada II 1402 (30 mars 1982) à Tokyo, entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1402 (28 août 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-650 du 8 kaada 1402 (28 août 1982) approuvant le contrat de prêt de cinq milliards de Yens, conclu le 14 chaoual 1402 (4 août 1982) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de cinq milliards de Yens Japonais, conclu le 14 chaoual 1402 (4 août 1982) à Tokyo, entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1402 (28 août 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1049-82 du 22 chaoual 1402 (12 août 1982) fixant le prix du poisson industriel pour la campagne de pêche 1982-1983.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du comité central des pêches,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du poisson livré à l'industrie du sous-produit à l'exception de la bécasse de mer est fixé selon l'échelle mobile définie ci-après :

PRIX DE LA TONNE de farine de poisson sur le marché international (*en dirhams*)	PRIX DU KILOGRAMME de poisson livré par l'armateur à l'industrie du sous-produit (*en dirhams*)
Au-dessous de 1.600	0,20
de 1.601 à 1.800	0,22
de 1.801 à 2.000	0,23
de 2.001 à 2.400	0,25
de 2.401 à 2.500	0,27

Par ailleurs, à partir de 2.500 DH/T, une augmentation d'au moins 20% du prix de vente de la farine fera passer le prix d'achat du poisson à 300 DH/T. De même, à partir de 2.500 DH/T une augmentation d'au moins 30% du prix de vente de la farine fera passer le prix d'achat du poisson à 320 DH/T.

ART. 2. — Le prix de la bécasse de mer destinée à l'industrie du sous-produit est déterminé suivant l'échelle mobile définie à l'article premier ci-dessus avec un abattement de 10%.

ART. 3. — Les prix de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la congélation et au mareyage sont fixés comme suit :

Sardine usinable ..... 1,00 DH le Kg ;

Sardine non usinable ..... 0,40 DH le Kg ;

Sardine sous glace ..... 1,07 DH le Kg.

ART. 4. — Les prix de la sardine livrée par l'armateur à l'industrie du sous-produit, de la conserve, de congélation et au mareyage s'entendent prime de filet de 10% comprise.

ART. 5. — Un prix plancher est fixé :

Pour le saurel à ..... 0,65 DH le Kg ;

Pour le maquereau à ..... 0,70 DH le Kg.

En sus de la valeur adjugée au prix de vente de ces deux espèces, une prime de filet de 10% est due par l'acheteur en faveur de l'armateur.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-310-81 du 29 moharrem 1402 (26 novembre 1981).

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1402 (12 août 1982).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 954-82 du 23 chaoual 1402 (13 août 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 29 chaabane 1402 (22 juin 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les banques et les organismes du « crédit populaire sont tenus de constituer, en dépôts indisponi- « bles auprès de la Banque du Maroc, des réserves calculées « sur leurs exigibilités telles que déterminées par cet institut.

« Le taux de ces réserves est fixé pour l'ensemble de ces « organismes bancaires, par la Banque du Maroc, dans les limites « comprises entre 0,5% et 4% desdites exigibilités. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 12 kaada 1402 (1er septembre 1982).

Rabat, le 23 chaoual 1402 (13 août 1982)

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 199 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Lasri Houssine (M[le] S.O.M. 523.895).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (fonction publique) (indice réel 139).	206.226	22,50	1er janvier 1976.	
Aouzal Mohamed (M[le] S.O.M. 405.075).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.227	62,50	id.	
Assid Ali (M[le] S.O.M. 405.070)	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.228	62,50	id.	
Bakyr Rahal (M[le] S.O.M. 413.360).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	206.229	52,50	id.	
Benhsiki Ahmed (M[le] S.O.M. 411.702).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.230	53,75	id.	
Boudali Mohammed (M[le] S.O.M. 410.089).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.231	57,50	id.	
Bouirouga Haddou (M[le] S.O.M. 412.479).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.232	53,75	id.	
Bouzeguia El Ayachi (M[le] S.O.M. 411.164).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.233	55	id.	
Bouzi Ali (M[le] S.O.M. 404.981).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.234	62,50	id.	
Chham Abderrahman (M[le] S.O.M. 413.760).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.235	51,25	id.	
Rami Tayeb (M[le] S.O.M. 401.649).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	206.236	77,50	1er décembre 1974.	
El Assal Ahmed (M[le] S.O.M. 498.172).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travail) (indice réel 117).	206.237	28,75	1er janvier 1976.	
Taoufiki Addi (M[le] S.O.M. 409.381).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travail) (indice réel 131).	206.238	62,50	id.	
Berdaoui Allal (M[le] S.O.M. 405.141).	Ex-receveur de 5e catégorie échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 236).	206.239	55	id.	
Hilal Driss (M[le] S.O.M. 410.206).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.240	71,25	id.	
Moubtakir M'Barek (M[le] S.O.M. 419.115).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.241	33,75	id.	
Ouahnich Samuel (M[le] S.O.M. 437.906).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 236).	206.242	57,50	id.	
Bouhafs Mohammed (M[le] S.O.M. 409.754).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 305+40).	206.243	82,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE ET ECHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ezzyat Abdellah (Mle S.O.M. 411.377).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (education nationale, enseignement primaire) (indice réel 305+40).	206.244	68,75	1er janvier 1976.	
Salih Abdelouahed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 318+40).	206.245	75	id.	
Abbar Ali (Mle S.O.M. 513.171).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.246	67,50	id.	
Bouazib M'Hamed (Mle S.O.M. 568.173).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.247	56,25	id.	
El Bakhtiri Ali (Mle S.O.M. 563.781).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.248	38,75	id.	
Mahri Ahmed (Mle S.O.M. 568.547).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.249	65	id.	
Marrou Zine (Mle S.O.M. 418.450).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (défense nationale) (indice réel 117).	206.250	55	id.	
Louassi Mustapha (Mle S.O.M. 515.742).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé publique) (indice réel 122).	206.251	90	1er janvier 1975.	
Almajdadi Jammaâ (Mle S.O.M. 456.044).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	206.252	66,25	1er janvier 1976.	
Mmes M'Barka bent Lhoucine, veuve Achabi Allal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	206.253	48,75/50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 204.865 déjà concédée par l'arrêté n° 150, du 18 avril 1975.
Touhamia bent Ali, veuve Ariche Mohamed.	Le mari, ex-chef gardien de 4e classe (finances) (indice réel 124).	206.254	57/50	1er mars 1975.	Réversion de la pension civile n° 19.411, insérée au *Bulletin officiel* n° 2739, du 28 avril 1965, décret du 30 mars 1965.
Mimount bent Mohamed Boukachou, veuve Badaoui Kaddar El Arbi (Mle S.O.M. 444.971).	Le mari, ex-inspecteur-adjoint, échelle 8, 3e échelon (finances) (indice réel 241).	206.255	38,75/50	1er juin 1974.	
Jalal Hafida, veuve Charadi Mohammed (Mle S.O.M. 460.823).	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 5e échelon (habitat) (indice réel 283).	206.256	30/50	1er juillet 1972.	
Khaddouj Mohamed Riffi, veuve Fertah Mesoud.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	206.257	40/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 200.940, insérée au *Bulletin officiel* n° 3162, du 6 juin 1973, arrêté n° 12 du 13 mars 1973.
Errhini Fatima, veuve Kass Benahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.258	34/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.249, insérée au *Bulletin officiel* n° 3247, du 22 janvier 1975, décret du 9 juillet 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Zahra bent El Mostafa, veuve Khallaf Ahmed.	Le mari, ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 171).	206.259	73,75/50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.351, insérée au *Bulletin officiel* n° 3143, du 24 janvier 1973, arrêté n° 6 du 12 décembre 1973.
El Gourty Zahra, veuve Marouan Mohamed (Mle S.O.M. 416.215).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 291).	206.260	43,75/50	1er mars 1975.	
Orphelins (3) de Marouan Mohamed (Mle S.O.M. 416.215).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	206.260 bis	43,75/50/2	id.	
Mme Arrouch Hlima, veuve Rigalma Benachir (Mle S.O.M. 411.406).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	206.261	52,50/50	1er juin 1975.	
Orphelins (2) de Rigalma Benachir (Mle S.O.M. 411.406).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	206.261 bis	52,50/50/3	id.	
Mme Saghir Aïcha, veuve Srhir Belkacem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	206.262	77/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 22.281, insérée au *Bulletin officiel* n° 3247, du 22 janvier 1975, décret du 9 juillet 1974.
M. Danoun Mohamed	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.263	53,75	1er janvier 1976.	
	Pension civile déjà concédée et faisant l'objet de révision				
M. Amraoui Abdesselam.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 350).	204.722	80	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3267, du 11 juin 1975, arrêté n° 145 du 28 mars 1975.
	Annulation de la révision				
M. Kernouche Mohammadine.	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	205.143	71,25	1er janvier 1975.	Révision concédée à tort par l'arrêté n° 198 du 23 février 1976.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 200 du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Badouz Bouazza (Mle S.O.M. 407.669).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.264	62,50	1er janvier 1976.	
Bouimid Moha (Mle S.O.M. 407.935).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.265	62,50	id.	
El Barj Salah (Mle S.O.M. 407.713).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.266	62,50	id.	
El Halfi Mohammed (Mle S.O.M. 412.427).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.267	53,73	id.	
El Kerroumi Ahmed (Mle S.O.M. 413.199).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.268	52,50	id.	
Halouane Moha (Mle S.O.M. 404.982).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	206.269	62,50	id.	
Hanif Moha (Mle S.O.M. 413.614).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.270	51,25	id.	
Harragui Abdesselam (Mle S.O.M. 410.925).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	206.271	55	id.	
Herrad Bouazza (Mle S.O.M. 413.294).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	206.272	52,50	id.	
Hraoui Abbès (Mle S.O.M. 407.925).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.273	62,50	id.	
Lakouassemi Hammani (Mle S.O.M. 410.940).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.274	55	id.	
Lihi Abbès (Mle S.O.M. 407.900).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.275	62,50	id.	
Mossakan Mohamed (Mle S.O.M. 413.773).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	206.276	51,25	id.	
Nechouan Addi (Mle S.O.M. 407.718).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.277	62,50	id.	
Ouahbi Slimane (Mle S.O.M. 412.475).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.278	53,75	id.	
Oulahcen Lhoussine (Mle S.O.M. 407.764).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (nidice réel 220).	206.279	62,50	id.	
Oumzil Ahsaïn (Mle S.O.M. 405.030).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (nidice réel 220).	206.280	62,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mahfoud El Hassan (M[le] S.O.M. 410.778).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.281	56,25	1er janvier 1976.	
Naâmi Nougala (M[le] S.O.M. 413.768).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.282	51,25	id.	
Sid Ghazi (M[le] S.O.M. 407.701).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.283	62,50	id.	
Touahri M'Hammed (M[le] S.O.M. 407.911).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.284	62,50	id.	
Zouibaâ Mohamed (M[le] S.O.M. 413.670).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.285	51,25	id.	
Soudi-Korachi El Hadi (M[le] S.O.M. 505.329).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (affaires culturelles) (indice réel 119).	206.286	48,75	id.	
Targuiste El Khalifi Mohamed (M[le] S.O.M. 451.530).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale (indice réel 291).	206.287	83,75	id.	
Mmes Bouhout Fatima, veuve Tamsamani Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1re classe, 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 142).	206.288	80/50	id.	Réversion de la pension civile n° 15.719, insérée au *Bulletin officiel* n° 2243, du 21 octobre 1955, arrêté viziriel du 28 septembre 1955.
Arjdane Aïcha, veuve Abi Hilali Hadj Ahmed (M[le] S.O.M. 447.577).	Le mari, ex-adjont de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	206.289	70/50	1er février 1975.	
Orphelin (1) de Abi Hilali Hadj Ahmed (M[le] S.O.M. 447.577).	Le père, ax-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	206.289 bis	70/50/4	id.	
MM. Chlih Brahim (M[le] S.O.M. 562.392).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.290	71,25	1er janvier 1974.	
Balaj Haddou (M[le] S.O.M. 408.095).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.291	71,25	1er janvier 1976.	
Bennasar Mohammed (M[le] S.O.M. 446.546).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.292	45	1er mars 1976.	
Bentlib Mohamed (M[le] S.O.M. 568.260).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice réel 162).	206.293	46,25	1er janvier 1976.	
Dahbi Saïd (M[le] S.O.M. 409.361).	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.294	63,75	id.	
Dghoughi Mohammed (M[le] S.O.M. 568.791).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (agriculture) (indice réel 171).	206.295	53,75	id.	
Doubi Mohamed (M[le] S.O.M. 410.534).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.296	58,75	id.	
Errami Bouazza (M[le] S.O.M. 438.235).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (agriculture) (indice réel 179).	206.297	71,25	id.	
Mme Farah Rabia (M[le] S.O.M. 920.515).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.298	45	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mazgou Lahcen (Mle S.O.M. 458.551).	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.299	51,25	1er janvier 1976.	
Norri Bennasser (Mle S.O.M. 568.272).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice réel 162).	206.300	43,75	id.	
Saoudi Ali (Mle S.O.M. 409.889).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice réel 128).	206.301	100	id.	
Tamzi Aomar (Mle S.O.M. 566.718).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.302	52,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.